

12
mai
2010

Arrêté concernant le doublement volontaire de la sixième année de la scolarité obligatoire

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983¹⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Mesure générale	Article premier Tout élève régulièrement promu au terme de la sixième année de scolarité obligatoire, dite année d'orientation, entre l'année suivante, en 7 ^e année Maturités, en 7 ^e année Moderne ou en 7 ^e année Préprofessionnelle, conformément aux dispositions prévues par le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire ³⁾ .
Mesure d'exception	Art. 2 ¹La faculté de doubler cette année au terme de laquelle un élève a été régulièrement promu peut être accordée, à titre exceptionnel, par le service de l'enseignement obligatoire (ci-après le service), sur la base d'un dossier comprenant notamment un certificat médical. ²Le doublement volontaire de la sixième année n'est pas une mesure destinée à modifier l'orientation d'un élève; les changements de section (passages) sont régis par le règlement cité à l'article premier.
Procédure	Art. 3 La demande relative à un doublement volontaire émanant des parents de l'élève ou, avec l'accord de ces derniers, de la direction d'école compétente doit être présentée par écrit au service de l'enseignement obligatoire avant le début de la nouvelle année scolaire.
Recours	Art. 4 ⁴⁾ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives ⁵⁾ .
Abrogation	Art. 5 Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 novembre 1986 ⁶⁾ , concernant le doublement volontaire de la sixième année de la scolarité obligatoire.

FO 2010 N° 20

¹⁾ RSN 410.23

²⁾ RSN 410.10

³⁾ RSN 410.515.1

⁴⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁾ RSN 152.130

⁶⁾ RLN XII 132

Entrée en vigueur **Art. 6** ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.